



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-406 du 29 décembre 2023 actant la réhabilitation de l'ancien site POPIHN et libérant les garanties financières constituées par la SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société POPIHN, situé Place de la Gare à Clamart.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu les arrêtés du 13 juillet 1973, 12 mai 1975 et 25 février 1998, réglementant les activités soumises à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exercées par l'entreprise POPIHN à Clamart, Place de la Gare, sous les rubriques :

253 : "Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente, exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, (coefficient 1), supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³",

1434/1/b : "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, lorsqu'il s'agit d'installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h",

1520/2 : "Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes", activités soumises à déclaration, antérieures aux décrets de classement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999, prescrivant à l'Entreprise POPIHN la remise en état, après pollution, du terrain susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié, imposant des prescriptions relatives à la substitution de la société POPIHN par la société SPLA Panorama Vallée Sud Grand Paris, devenue la SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien site exploité Place de la Gare à Clamart,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les rapports de notification de fin de travaux transmis par le tiers-demandeur SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT le 21 avril 2023,

Vu le rapport de madame la chef du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 26 octobre 2023, valant procès-verbal de constat de la réalisation des travaux au sens du V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement,

Vu le rapport du 26 octobre 2023 précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté préfectoral actant la réhabilitation de l'ancien site POPIHN et libérant les garanties financières correspondant aux travaux de réhabilitation du site, soit un montant de 2 435 200 euros,

Vu la consultation pour avis de Monsieur le Maire de Clamart par courrier du 17 novembre 2023, lui accordant un délai d'un mois pour émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral « actant la réhabilitation de l'ancien site POPIHN et libérant les garanties financières constituées par la SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société POPIHN, situé Place de la Gare à Clamart »,

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Maire de Clamart dans le délai fixé, concernant le projet d'arrêté préfectoral « actant la réhabilitation de l'ancien site POPIHN et libérant les garanties financières constituées par la SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société POPIHN, situé Place de la Gare à Clamart »,

Considérant que les travaux de réhabilitation respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-128 du 26 juillet 2019 modifié,

Considérant que la décision n'est pas soumise, au préalable, à la consultation obligatoire pour avis du CODERST et qu'aucun élément particulier ne le justifie,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réhabilitation de l'ancien site POPIHN situé Place de la gare à Clamart est actée pour un usage de commerce et logement.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 2 435 200 euros consentis à la SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT dont le siège est 28, rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses, en garantie de l'exécution des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société dénommée POPIHN.

ARTICLE 3 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire

l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant du tiers-demandeur SPL VALLÉE SUD AMÉNAGEMENT et au représentant du dernier exploitant POPIHN.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clamart, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI